



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Trinité-et-Tobago

---

\* L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original.

GE.16-12215 (F) 020816 100816



\* 1 6 1 2 2 1 5 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen .....	3
A. Exposé de l'État examiné .....	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné .....	7
II. Conclusions et/ou recommandations .....	16
Annexe	
Composition of the delegation .....	28

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-cinquième session du 2 au 13 mai 2016. L'Examen concernant la Trinité-et-Tobago a eu lieu à la 15<sup>e</sup> séance, le 10 mai 2016. La délégation de la Trinité-et-Tobago était dirigée par l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Eden Charles. À sa 20<sup>e</sup> séance, tenue le 13 mai 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Trinité-et-Tobago.

2. Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant la Trinité-et-Tobago, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Géorgie, Kenya et Qatar.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Trinité-et-Tobago :

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/25/TTO/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/25/TTO/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/25/TTO/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Espagne, la Norvège, la Slovénie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait été transmise à la Trinité-et-Tobago par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre de l'Examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. L'État a indiqué que l'élaboration du rapport national s'était déroulée avec la coopération de différentes parties prenantes, dont les ministères concernés, d'autres entités publiques et des représentants de la société civile.

6. Les mesures que la Trinité-et-Tobago a mises en œuvre pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme visaient notamment à protéger les droits des femmes et des enfants, à réduire la pauvreté, à améliorer l'administration de la justice et à endiguer la délinquance violente dans le pays. S'agissant de la hausse constante de cette délinquance, compte tenu de la vulnérabilité de la Trinité-et-Tobago face au trafic de stupéfiants et au commerce illicite des armes, le Gouvernement trinidadien avait lutté contre ce problème en adoptant et en appliquant différents objets législatifs, dont la loi sur la traite des personnes (2011), la loi portant modification de la loi sur la lutte contre le terrorisme (2010) et la loi relative à l'interception des communications (2010).

7. Le Gouvernement trinidadien continuait d'améliorer l'administration de la justice afin de rattraper l'arriéré judiciaire, qui était notamment dû à la durée pendant laquelle une personne pouvait être détenue avant d'être traduite en justice. La loi relative à l'administration de la justice (procédure de mise en accusation) (2011) et la loi relative aux

délits graves (mise en accusation) (2014) avaient été promulguées pour remédier à ce problème.

8. L'Office trinitadien des plaintes contre la police, qui était une instance sûre et indépendante, recevait les plaintes et enquêtait à leur sujet. Il offrait ses services gratuitement et était accessible aux personnes souhaitant porter plainte contre des policiers, l'objectif étant de réduire les recours inutiles à la force par les membres des services de police dans l'exercice de leurs fonctions.

9. Les services de la police de la Trinité-et-Tobago avaient aussi lancé l'initiative intitulée « la Police au service de la population », dans le cadre de laquelle ils dispensaient la formation voulue aux policiers, pour améliorer la qualité des services de police. L'objectif visé était de faire évoluer la culture qui régissait les rapports entre la police et la population, de manière à produire un rapprochement et, ainsi, d'aboutir au renforcement de la coopération entre celles-ci dans la lutte contre la criminalité.

10. La délégation de la Trinité-et-Tobago a indiqué que la peine de mort était applicable uniquement pour les crimes de meurtre et de trahison et qu'avant l'application de cette peine, le droit à une procédure régulière était scrupuleusement appliqué, notamment les nombreuses garanties qui en découlaient. Ces garanties étaient les suivantes : commutation des peines capitales non exécutées dans un délai de cinq ans, possibilité de faire appel d'une condamnation auprès de la Cour d'appel puis, en dernier recours, à la section judiciaire du Conseil privé, droit d'un condamné à mort de présenter une requête au Comité consultatif sur la grâce, en application de l'article 89 de la Constitution.

11. Différents mécanismes directifs avaient aussi été mis en place pour défendre et protéger les droits des détenus. Le Groupe de la réforme et de la transformation pénales avait été créé en 2002 pour procéder à un examen du système pénal. Depuis cette date, le système de justice avait été soumis à d'autres réformes ayant pour objectif le passage à une approche plus réparatrice. Le Service pénitentiaire de la Trinité-et-Tobago s'inspirait de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. En outre, des stratégies avaient été adoptées pour répondre aux besoins des détenues, garantir le maintien du lien mère-enfant en détention, tenir compte des besoins médicaux des femmes, tout particulièrement en cas de grossesse, et offrir aux détenues la possibilité de produire un revenu. Les détenus pouvaient tirer parti du système de réadaptation, qui prévoyait notamment des programmes religieux et spirituels pour toutes les confessions, des services psychologiques et médicaux, des programmes de développement des connaissances et du sens moral portant sur l'exercice des responsabilités et le règlement des conflits, des services de désintoxication, des services de conseil, des programmes de développement de l'adolescent et des activités visant à améliorer l'estime de soi et la gestion de la colère, ainsi que des activités sociales et sportives et des activités de formation universitaire ou professionnelle, dont certaines étaient animées par les services pénitentiaires.

12. Le Ministère de la sécurité nationale avait entrepris de mettre en place et d'utiliser un système de gestion des délinquants. Ce système visait à établir une procédure homogène applicable aux délinquants, de l'arrestation à la remise en liberté. Cette procédure comprenait un ensemble d'étapes échelonnées et adaptées aux risques recensés concernant le délinquant et aux besoins de celui-ci.

13. Compte tenu de la recommandation, qui avait recueilli l'adhésion de l'État lors du premier cycle de l'Examen périodique universel, tendant à l'amélioration des conditions de vie dans les établissements pénitentiaires et les centres de détention, la loi sur l'administration pénitentiaire (1965) avait été modifiée par la loi portant dispositions diverses (prisons) (2014) et par le Règlement pénitentiaire afin de permettre, notamment, la suppression de la fonction d'inspecteur des établissements pénitentiaires et la création d'un bureau d'inspection des prisons, ainsi que la mise en place d'un tribunal de recours devant

lequel les détenus pouvaient contester les mesures disciplinaires dont ils faisaient l'objet. Il incombait au Bureau de réaliser des inspections et d'établir des rapports sur les conditions de détention dans les prisons et les institutions compétentes, sur le traitement des détenus, sur les plaintes des détenus et sur les programmes qui leur étaient destinés, sur les infrastructures, sur les services et sur les possibilités offertes pour soutenir la réinsertion des détenus et des jeunes délinquants.

14. La Trinité-et-Tobago s'était employée à appliquer la recommandation qui avait recueilli son appui lors du premier cycle de l'Examen périodique universel concernant la réduction de l'arriéré judiciaire et l'adoption de mesures propres à remédier au manque d'efficacité du système judiciaire, qui contribuait à prolonger la détention provisoire et à aggraver les conditions difficiles de détention. En septembre 2015, le Président de la Cour suprême (Chief Justice) de la Trinité-et-Tobago avait annoncé l'adoption du Règlement applicable à la gestion des affaires pénales, qui devait permettre de divulguer et de traiter plus rapidement les questions préliminaires, et d'imposer des délais plus courts ainsi que des obligations positives à toutes les parties, y compris aux magistrats, pour faire avancer les affaires conformément à l'objectif premier de traitement rapide et impartial.

15. Au titre du Programme Femmes en harmonie, afin de lutter contre la pauvreté et, en particulier, celle des femmes, le cabinet du Premier Ministre, en concertation avec le secrétaire d'État à la condition féminine, fournissait depuis plus de dix ans une aide financière aux femmes non qualifiées et sans revenu ou à faible revenu qui étaient chefs de famille monoparentale.

16. Parmi les initiatives lancées afin d'aider les femmes ayant des besoins spéciaux, on comptait le Programme de formation à des compétences non traditionnelles pour les femmes. Ce programme avait été conçu dans le but de fournir une éducation et une formation spécialisées et techniques/professionnelles à des femmes ayant de faibles revenus. Son objectif était d'augmenter la productivité économique des femmes non qualifiées et sans emploi âgées de 18 à 50 ans. Depuis 2001, plus de 3 000 femmes avaient reçu une formation dans le cadre de ce programme.

17. La Trinité-et-Tobago prenait aussi en considération les besoins des personnes handicapées. Un groupe des questions relatives au handicap avait été créé au Ministère du développement social et des services à la famille, ainsi qu'un comité national de coordination des questions relatives au handicap. En outre, le gouvernement examinait actuellement un projet de politique nationale sur les personnes handicapées et un projet de loi sur le handicap. Des programmes de vaste portée avaient été élaborés afin de garantir la sécurité et l'indépendance des personnes handicapées. L'État fournissait une aide financière à l'achat d'aides et d'appareils d'assistance, et la société des transports en commun offrait un service de bus à la demande qui permettait aux personnes handicapées de se rendre au travail, à l'école, dans les administrations ou au supermarché.

18. Le Ministère du travail et des petites et microentreprises s'employait à promouvoir et à encourager l'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail, dans le secteur public comme dans le secteur privé.

19. En 2015, la Trinité-et-Tobago avait renforcé, par la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, l'action qu'elle menait pour garantir les droits des personnes handicapées. Un comité interministériel pour l'application des articles de la Convention avait été mis sur pied.

20. En juillet 2015, le Centre national d'enrichissement personnel pour les personnes handicapées, qui s'appelait autrefois le Centre national de développement des personnes handicapées, avait été chargé d'améliorer la qualité de vie des personnes handicapées. Il avait pour mission d'offrir aux personnes handicapées des services de réadaptation, des possibilités de formation professionnelle et d'emploi, des programmes d'acquisition de

compétences pratiques favorisant l'autonomie, des activités axées sur l'interaction sociale et des services thérapeutiques.

21. Le droit des enfants handicapés à l'éducation avait été reconnu ; il était défendu par l'Unité d'éducation spéciale de la Division des services de soutien aux élèves du Ministère de l'éducation.

22. Pendant le premier cycle de l'Examen périodique universel, la Trinité-et-Tobago avait reçu différentes recommandations concernant la mise en œuvre intégrale de l'Office de l'enfance et la promulgation de la loi sur l'enfance (2012). La promulgation de la loi sur l'enfance (2012), le 18 mai 2015, avait donné lieu à la mise en service immédiate de l'Office de l'enfance. L'adoption de la loi sur l'enfance (2012), renforcée par d'autres dispositions législatives et par la création de l'Office de l'enfance, avait abouti à une réforme complète de l'ancien système de protection de l'enfance. Cette loi avait porté abrogation de la précédente loi sur l'enfance (1925), qu'elle avait remplacée. La nouvelle législation avait un champ d'application très large et portait notamment sur les actes sexuels commis sur des mineurs, les actes de cruauté, la justice pour mineurs, les châtiments corporels, l'âge de la scolarité obligatoire, les éléments de preuve et les procédures applicables dans les procédures pénales impliquant des enfants, les avocats pour enfants et l'emploi des enfants. L'Office de l'enfance, qui avait été créé en vertu de la loi relative à l'Office de l'enfance (2000), servait de base au nouveau système national de protection de l'enfance et remplissait plusieurs fonctions clefs visant à sauvegarder et à protéger la vie des enfants à la Trinité-et-Tobago. L'Office de l'enfance recueillait et traitait les informations sur les cas de maltraitance d'enfants et, pour que les services fournis soient aussi efficaces que possible, avait mis en place une permanence téléphonique ouverte 24 heures sur 24 à laquelle les cas de maltraitance pouvaient être signalés anonymement. Il avait également établi une équipe d'intervention d'urgence qui enquêtait sur des allégations de maltraitance d'enfants et était disponible 24 heures sur 24.

23. Le Gouvernement trinidadien avait conçu un certain nombre de programmes et d'initiatives visant à promouvoir et défendre les droits des enfants. Le projet de loi intitulé « Division de la famille et de l'enfance (2016) » habiliterait une division particulière de la Haute Cour à connaître de toutes les affaires se rapportant à la famille et à l'enfance.

24. La Trinité-et-Tobago était partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La législation trinidadienne, notamment la loi sur les enlèvements internationaux d'enfants (2008), assurait la mise en œuvre des dispositions de ces instruments. Un service civil du Ministère de la justice et des affaires juridiques traitait les affaires d'enlèvement d'enfant et servait d'autorité centrale en cas d'enlèvement parental. En outre, un centre de défense des enfants avait été créé au sein du département du Solicitor General.

25. D'autres mesures avaient été prises, dont la création, dans le Service de la police de la Trinité-et-Tobago, d'une unité de protection des enfants, composée de policiers qui avaient reçu une formation spécialisée et chargée d'enquêter sur toutes les affaires de maltraitance d'enfants. Des unités de protection de l'enfance avaient été créées dans plus de la moitié des secteurs de police.

26. Depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel la concernant, la Trinité-et-Tobago avait adopté la loi sur l'enfance (2012), qui interdisait les châtiments corporels à l'école. Cette loi portait aussi sur des problèmes tels que la vente d'enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution d'enfants. La loi sur la traite des personnes (2011) renforçait ces mesures car elle prévoyait des mesures complémentaires de protection des enfants contre les crimes odieux.

27. La protection des droits des femmes de la Trinité-et-Tobago revêtait une importance fondamentale pour les autorités, qui savaient qu'à la Trinidad-et-Tobago, comme dans

toutes les autres sociétés, les femmes étaient victimes de violences intrafamiliales, de harcèlement sexuel et d'autres formes de violence psychologique et verbale. En plus des lois qui érigeaient en infraction un grand nombre de ces actes, la loi sur les infractions sexuelles (1986) permettait de protéger les femmes. Les autres lois qui protégeaient les femmes des violences et de la discrimination étaient, notamment, la loi relative à la violence dans la famille (1999), la loi sur la traite des personnes (2011) et la loi sur l'égalité des chances (2000). En 2012, la loi relative à la protection de la maternité (1998) avait été modifiée par la loi portant dispositions diverses (protection de la maternité et ordonnance relative aux maîtres et serviteurs) (2012). Ces dispositions législatives complétaient la section 4 de la Constitution, où étaient énoncés les libertés et les droits fondamentaux de tous les citoyens.

28. L'éducation était l'un des principaux investissements du Gouvernement dans le développement durable. En 2015, la Trinité-et-Tobago était parvenue à garantir la prise en charge et l'éducation universelle de la petite enfance, l'éducation pour tous étant déjà assurée dans le primaire et le secondaire, ainsi que dans le premier cycle de l'enseignement supérieur. En plus de ces mesures prises par les pouvoirs publics, d'importantes dispositions législatives avaient été introduites afin de promouvoir le droit à l'éducation. La promulgation de la loi sur l'enfance (2012) avait conduit à l'allongement de la durée de la scolarité obligatoire ; l'instruction qui auparavant était obligatoire de 6 à 12 ans, l'était désormais de 5 à 16 ans.

29. En septembre 2015, en s'appuyant sur les résultats obtenus dans le cadre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, la Trinité-et-Tobago avait adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030, de concert avec la communauté internationale, et lancé la mise en œuvre dudit programme au titre du plan national de développement « Vision 2030 ».

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

30. Au cours du dialogue, 56 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

31. Les Pays-Bas ont accueilli avec satisfaction le débat parlementaire en cours sur l'égalité des droits et la non-discrimination dans le cas de la communauté lesbienne, gay, bissexuelles, transgenre et intersexuée. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle restant répandue, ils ont souligné la nécessité de faire progresser la réalisation des droits de cette catégorie de la population.

32. Le Nicaragua a mis l'accent sur les réformes entreprises et les améliorations apportées dans les domaines des droits de l'enfant, des droits des personnes handicapées et de la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que sur l'action menée pour restaurer les droits des femmes. Il a pris note avec satisfaction de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la mise en place d'un comité interministériel chargé de superviser l'application des articles de cet instrument. Le Nicaragua a encouragé la Trinité-et-Tobago à accorder une attention particulière aux groupes vulnérables.

33. Le Nigéria a pris note du fait que l'État avait procédé à de larges consultations, auxquelles avaient participé les institutions et les organisations non gouvernementales (ONG) nationales, dans le cadre de l'élaboration du rapport de la Trinité-et-Tobago. Il a mis l'accent sur le fait que les recommandations acceptées lors du précédent Examen périodique universel avaient été mises en œuvre. Le Nigéria a salué l'adoption de la loi sur la traite des personnes (2011), qui portait création d'une unité de lutte contre la traite, et pris note de l'examen de la loi relative à l'administration de la justice et de la création d'un tribunal pour mineurs.

34. La Norvège, prenant note des réformes législatives entreprises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, a dit que le niveau élevé atteint par la violence due au sexisme restait préoccupant. Elle a aussi jugé préoccupante la stigmatisation persistante des LGBTI, ainsi que des personnes vivant avec le VIH. La Norvège a pris note avec préoccupation du fait que la Trinité-et-Tobago n'avait pas prohibé les mariages d'enfants.

35. Le Pakistan a noté que malgré les restrictions budgétaires, la Trinité-et-Tobago avait fait des efforts pour mettre en œuvre la majorité des recommandations formulées pendant le premier cycle de l'Examen périodique universel. Il a pris note avec satisfaction de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et souligné que la loi sur l'enfance (2012), les unités de protection de l'enfance, la Carte nationale de santé et les mesures directives prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes contribueraient à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

36. Le Panama a salué l'action menée pour combattre la corruption et a constaté qu'il s'agissait d'un problème systémique qui portait atteinte à la pleine réalisation des droits de l'homme. Il a mis l'accent sur les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant et des droits des personnes handicapées.

37. Le Paraguay a accueilli avec satisfaction les importants progrès accomplis sur le plan législatif, mais a engagé la Trinité-et-Tobago à prendre des mesures complémentaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, leur donner la capacité de participer davantage aux décisions et éliminer la violence due au sexisme. Il a jugé préoccupant que, dans certains cas, les enfants de 12 ans soient autorisés par la loi à se marier.

38. Les Philippines ont pris note de la promulgation de la loi sur la traite des personnes (2011), conformément au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), et du fait que l'État continuait de coopérer avec les autres États pour lutter contre la traite. Toujours préoccupées par les informations selon lesquelles le taux de criminalité était en hausse, elles ont encouragé la Trinité-et-Tobago à conserver sa vision axée sur les droits de l'homme lorsqu'elle entreprenait des réformes du secteur de la sécurité.

39. Le Portugal a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a fait observer qu'aucune exécution n'avait eu lieu à la Trinité-et-Tobago depuis 1999.

40. La République de Corée a pris note de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la promulgation de la loi sur la traite des personnes et de la loi sur l'enfance (2012), ainsi que de l'adoption de la politique relative aux réfugiés. Ces mesures représentaient d'importants progrès dans l'action menée pour garantir la protection des groupes les plus vulnérables.

41. La délégation de la Trinité-et-Tobago a pris note des observations et recommandations faites par tous les États qui étaient intervenus. Accueillant ces observations avec intérêt, elle a dit qu'elle les communiquerait aux autorités trinidiennes, en indiquant que celles-ci veilleraient à mobiliser non seulement les pouvoirs publics mais aussi la société civile lorsqu'il s'agirait de déterminer si ces observations et recommandations pouvaient ou non être intégrées dans l'action menée au niveau national en faveur des droits de l'homme.

42. S'agissant du mariage des enfants, la délégation a expliqué qu'à la Trinité-et-Tobago, il s'agissait d'une question délicate et qu'une modification des lois en vigueur, lesquelles reflétaient des règles et des valeurs issues de la tradition, nécessiterait impérativement l'organisation de consultations approfondies de l'ensemble de la population. La question du mariage des enfants donnait actuellement lieu à un débat animé

et la récente modification de la loi sur les enfants avait relevé à 18 ans l'âge auquel un individu cessait d'être considéré comme un enfant, conformément aux normes internationales. En menant des consultations, la Trinité-et-Tobago veillerait à ce que ce nouvel âge de la majorité soit pris en compte dans le cadre des pratiques qui ne tenaient pas compte de cette limite d'âge.

43. En réponse aux questions soumises à l'avance par la délégation de la Norvège, le Gouvernement trinidadien a convenu que, quel que soit le groupe qu'elle visait, la discrimination était un fléau qui devait être éliminé. Compte tenu de la diversité caractérisant la culture et la société trinidadiennes, toute modification du droit législatif nécessiterait de vastes consultations nationales qui devraient être menées non seulement avec les groupes concernés mais aussi avec l'ensemble de la société.

44. S'agissant de la création d'une institution de protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), la délégation a indiqué que le gouvernement continuerait d'étudier la question. Des analyses plus approfondies étaient en cours et une vision globale avait été adoptée pour déterminer si les institutions en place, comme la Commission de l'égalité des chances et les services du Médiateur de la Trinité-et-Tobago, pourraient être réorganisées et, le cas échéant, devenir une institution nationale de protection des droits de l'homme.

45. En réponse aux questions soumises à l'avance par la délégation de la Slovénie au sujet des châtiments corporels, la délégation a rappelé qu'elle avait fourni à ce sujet des informations détaillées dans sa déclaration liminaire et que les châtiments corporels étaient interdits dans les écoles.

46. En réponse à la question posée par le Royaume-Uni concernant la classification à trois niveaux de l'homicide et l'abolition de la peine de mort, la délégation a indiqué que le projet de loi portant modification de la Constitution (crimes passibles de la peine de mort) (2011) était en cours d'examen et que la question de l'abolition de l'imposition obligatoire de la peine de mort faisait l'objet d'un débat. La Trinité-et-Tobago poursuivait sa réflexion sur la peine de mort et n'avait procédé à aucune exécution sans respecter les garanties prévues par la loi.

47. S'agissant de l'autonomisation des femmes, le chef de la délégation de la Trinité-et-Tobago a cité le nombre, en hausse, de députées et de sénatrices, en précisant que les deux chambres étaient présidées par une femme.

48. En réponse à la question posée par le Royaume-Uni sur la durée de la détention avant jugement, la délégation a indiqué que deux textes législatifs pouvaient être appliqués. La loi relative à l'administration de la justice (procédure de mise en accusation) (2011) portait abrogation de la loi sur les infractions majeures (enquête préliminaire) (1917), mais cette dernière continuait de régir les procédures engagées avant la date d'entrée en vigueur de la loi relative à l'administration de la justice (procédure de mise en accusation) (2011). Le Gouvernement trinidadien continuerait de surveiller la situation et prendrait en considération les observations formulées.

49. Le Sénégal a salué la promulgation de la loi sur la traite des personnes, la mise en œuvre opérationnelle de l'Office de l'enfance, la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la présentation de rapports aux organes conventionnels, notamment au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

50. La Sierra Leone a pris note de la promulgation de nouvelles lois visant à améliorer la situation des droits de l'homme. Étant donné qu'il n'y avait pas eu d'exécution depuis 1999, elle a prié instamment la Trinité-et-Tobago d'instaurer un moratoire sur la peine de mort, en vue de son abolition, et d'envisager d'incorporer l'abolition de la peine capitale au

réexamen de la Constitution. La Sierra Leone a engagé l'État partie à intensifier l'action menée pour mettre fin aux agressions sexuelles et à la violence intrafamiliale.

51. Singapour a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi sur la traite des personnes et la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a souhaité à la Trinité-et-Tobago plein succès dans la réalisation des objectifs inscrits au Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Organisation des Nations Unies. Singapour demeurerait disposée à partager son expérience du développement avec la Trinité-et-Tobago et d'autres petits États insulaires en développement.

52. La Slovénie a félicité l'État pour les mesures prises afin de promouvoir les droits des personnes âgées et son souci de concevoir des budgets en tenant compte de la question de la condition de la femme. Elle a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la présentation d'un rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ces deux mesures constituant un pas vers la mise en œuvre des recommandations qu'elle lui avait adressées (87.41 et 88.) lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. La Recommandation 88.39 avait été partiellement appliquée, étant donné que la loi modifiée sur les enfants interdisait les châtiments corporels dans tous les contextes en dehors du foyer. La Slovénie a noté que la peine de mort demeurerait applicable en cas de meurtre et que l'activité sexuelle non coercitive entre mineurs du même sexe pouvait conduire à une peine d'emprisonnement à vie.

53. L'Afrique du Sud s'est félicitée de la promulgation de plusieurs lois visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des filles, ainsi que de la poursuite des progrès dans le domaine du développement social et humain.

54. L'Espagne a félicité la Trinité-et-Tobago d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle l'a exhortée à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. La Trinité-et-Tobago devait continuer à lutter contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. L'Espagne a salué l'action menée par l'État pour lutter contre la violence sexuelle ou due au sexisme.

55. La Suisse a pris note de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'introduction de la politique nationale sur les réfugiés. Elle demeurerait préoccupée par l'application insuffisante des recommandations formulées dans le cadre du premier cycle de l'Examen périodique universel, et a conseillé à la Trinité-et-Tobago de mettre en œuvre les recommandations issues des deux cycles de l'Examen périodique universel de manière transparente et ouverte à tous.

56. La Turquie a salué l'action menée pour promouvoir l'égalité des sexes et a encouragé la mise en œuvre effective de la politique nationale en cette matière. Elle a noté la création d'un registre central sur la violence intrafamiliale, s'est félicitée de la proclamation d'une loi relative aux enfants et a pris acte de ce qui était fait pour réduire la violence par la promulgation de lois.

57. L'Ouganda a salué la volonté de l'État de protéger les femmes et les enfants, de réduire la pauvreté et la fréquence des faits de violence, et d'améliorer le bien-être de ceux qui vivent avec le VIH/sida. Toutefois, il a souligné que des efforts soutenus étaient nécessaires. L'Ouganda a salué la promulgation de la loi sur la lutte contre la traite des personnes et a souligné que l'amélioration de la protection des enfants contre toutes les formes de violence demeurerait une préoccupation majeure.

58. Le Royaume-Uni s'est félicité de l'examen en cours de la question de la peine de mort. Il a salué l'action menée pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et a demandé à l'État de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre la législation

existante sur le harcèlement sexuel et la violence à l'égard des femmes, notamment par la mise en place de services spécialisés dans les affaires de viol et les délits sexuels dans les postes de police.

59. La délégation de la Trinité-et-Tobago a pris acte du fait qu'un certain nombre de délégations recommandaient à l'État d'envisager de ratifier les conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles il n'était pas encore partie. Pour ce qui était du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la délégation a souligné que, bien que la Trinité-et-Tobago ne soit pas partie au Protocole facultatif, sa loi relative à l'enfance traitait toutefois de la question de la vente d'enfants.

60. Les États-Unis d'Amérique ont salué les mesures prises pour aider les personnes handicapées et offrir davantage de garanties aux personnes atteintes du VIH/sida. Ils ont noté les efforts déployés pour améliorer certains aspects du secteur de la justice, mais demeuraient préoccupés par les informations faisant état de mauvais traitements infligés par la police et de mauvaises conditions carcérales. Les États-Unis se sont également dits préoccupés par la violence et la discrimination à l'égard des femmes et le manque de respect pour les droits fondamentaux des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués.

61. L'Uruguay a noté avec préoccupation le nombre croissant d'affaires qui pourraient potentiellement emporter la peine de mort. Il s'est félicité de la création d'une politique nationale visant à traiter des questions relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, ainsi que des mesures relatives aux droits des femmes. Il s'est dit préoccupé par l'augmentation de la mortalité maternelle, en particulier chez les adolescentes, et a encouragé la Trinité-et-Tobago à redoubler d'efforts pour dispenser une éducation sexuelle et ouvrir l'accès aux services de santé en matière de sexualité et de procréation.

62. La République bolivarienne du Venezuela a pris acte des efforts déployés par la Trinité-et-Tobago pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel qui avaient été acceptées, ce qui avait conduit à la création d'un mécanisme d'élaboration de programmes nationaux relatifs aux droits de l'homme efficace. Elle a salué les mesures prises pour garantir l'accès à la santé, au logement, à l'alimentation et à l'éducation. La délégation a mis l'accent sur la mise en œuvre du Programme national de développement social, la promulgation de la loi relative à l'enfance de 2012, et l'adoption du Plan stratégique national 2012-2016 pour le développement de l'enfance pour la période 2012-2016, et a salué les politiques publiques visant à renforcer les politiques en faveur de la femme.

63. L'Algérie a pris note de la promulgation de plusieurs textes législatifs sur la protection de l'enfance et de la proclamation de la loi sur la traite des personnes. Toutefois, elle était préoccupée par la discrimination perpétrée à l'égard des personnes handicapées, le mauvais traitement des suspects et des détenus au moment de leur arrestation et pendant leur garde à vue, et la légitimité des mariages d'enfants.

64. L'Argentine a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et engagé la Trinité-et-Tobago à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie. L'Argentine a également pris note des efforts déployés par la Trinité-et-Tobago pour lutter contre la violence due au sexisme et la discrimination dont étaient victimes les femmes et les filles.

65. L'Australie a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ces personnes continuaient toutefois d'être victimes de discrimination. L'Australie demeurait également préoccupée par le fait que la violence et la discrimination à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués n'avaient pas été prises en compte dans les instruments législatifs et politiques.

66. Les Bahamas ont noté que la Trinité-et-Tobago avait été le premier État des Caraïbes membre du Commonwealth à présenter un rapport d'activité à mi-parcours pour l'Examen périodique universel et a salué les consultations multipartites ouvertes à tous qui faisaient partie intégrante du processus d'élaboration du rapport de l'État. Les Bahamas ont salué l'action menée pour renforcer le cadre juridique visant à protéger les enfants et les initiatives de l'État en matière d'égalité des sexes, y compris la mise au point d'outils de budgétisation tenant compte de la question du genre et des programmes de formation visant à lutter contre les stéréotypes sexistes.

67. La Barbade a pris note de l'adoption en 2013 de la législation sur la traite des êtres humains et de la création d'organismes nationaux pour lutter contre ce problème de rang mondial, de l'adoption de la loi relative à l'enfance de 2012, qui avait permis la mise en place d'un système de justice pour mineurs, de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la décriminalisation de la diffamation et, enfin, de la politique nationale sur les réfugiés et les demandeurs d'asile.

68. Le Botswana a salué la proclamation d'un certain nombre de lois, notamment la loi sur la traite des personnes et la loi relative à l'enfance, et s'est félicité de l'amélioration de l'accès à la justice et de l'introduction de la surveillance électronique pour désengorger les prisons. Toutefois, des informations faisaient état d'exactions commises par des agents de la force publique, y compris la corruption, et d'inégalités subies par les femmes dans tous les secteurs de l'économie.

69. Le Canada a jugé encourageante la volonté manifestée par la Trinité-et-Tobago de modifier la loi relative à l'Office des plaintes contre la police, afin de donner à cet organe davantage de pouvoirs pour enquêter efficacement sur les cas de faute grave, de corruption et d'infractions pénales impliquant des agents de police. Il a engagé le Parlement à examiner rapidement les nouvelles dispositions, ainsi que les initiatives de formation des forces de l'ordre et d'éducation du public, pour assurer une bonne mise en œuvre.

70. Le Chili s'est félicité de l'entrée en vigueur de la loi sur la traite des personnes, de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la mise en place de la politique nationale sur les réfugiés et les demandeurs d'asile. Toutefois, il s'est dit préoccupé par le maintien de la peine de mort dans la législation de l'État, la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays bisexuels, transgenres et intersexués, la violence à l'égard des femmes et des enfants et le mariage précoce des filles.

71. La Chine a salué les efforts déployés par la Trinité-et-Tobago pour renforcer son institution nationale des droits de l'homme, dispenser une éducation aux droits de l'homme, lutter contre la traite des êtres humains et la violence intrafamiliale afin de protéger les femmes, les enfants et les personnes handicapées et prendre des mesures pour améliorer les conditions de détention. Elle a également accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la création d'un Comité national de lutte contre la traite des personnes et la coopération active avec le HCDH, les organes conventionnels des Nations Unies et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

72. La Colombie s'est félicitée de l'adoption de la politique nationale sur les réfugiés et les demandeurs d'asile, et de la création de la Commission mixte sur les droits de l'homme, la diversité, l'environnement et le développement durable.

73. Cuba a appelé l'attention sur l'annonce faite par la Trinité-et-Tobago en 2015 concernant le fait qu'elle était parvenue à l'universalité de l'éducation et de la protection de la petite enfance. Cuba a également souligné la création d'un tribunal spécialisé dans les affaires de toxicomanie, qui offrait une alternative à l'emprisonnement pour les auteurs d'infractions liées à la drogue, afin de briser le cercle vicieux de la maltraitance, des arrestations multiples et de la récidive.

74. Le Danemark a félicité la Trinité-et-Tobago d'avoir ratifié plusieurs des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies et d'avoir présenté son dernier rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2015. Il trouvait toutefois regrettable que la Trinité-et-Tobago n'ait pas encore ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et espérait qu'elle deviendrait l'un des 159 États parties à cette Convention.

75. L'Équateur a salué la promulgation de la loi relative à l'enfance, qui portait sur des questions telles que la violence sexuelle, la cruauté, la justice des mineurs, les châtiments corporels, l'âge de la scolarité obligatoire, les éléments de preuve et de procédure dans les affaires pénales et le travail des enfants. Il a également salué les modifications apportées à la loi sur les autorités régionales de la santé, la construction de nouveaux établissements médicaux et l'adoption d'un nouveau règlement sur le personnel médical et les services médicaux d'urgence.

76. La France a salué la délégation de la Trinité-et-Tobago et a fait des recommandations.

77. La Géorgie a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'adoption de la loi cadre sur la traite des personnes et de la loi sur l'enfance. Elle s'est félicitée de la présentation d'un rapport sur la mise en œuvre à mi-parcours sur les recommandations acceptées lors du précédent Examen périodique universel, et a encouragé la Trinité-et-Tobago à poursuivre cette pratique.

78. L'Allemagne s'est félicitée de ce qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1999, mais a noté avec préoccupation que, apparemment, le maintien de la peine de mort recueillait toujours un certain appui. Elle demeurait préoccupée par le fait que des dispositions réprimant les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués et celles qui étaient discriminatoires à leur égard étaient toujours en vigueur. L'Allemagne a indiqué que de nouvelles mesures étaient nécessaires pour protéger les enfants contre les violences sexuelles et autres sévices.

79. Le chef de la délégation de la Trinité-et-Tobago a remercié les États pour leurs observations et recommandations. La délégation a souligné que la Trinité-et-Tobago avait mis en œuvre des mesures pour satisfaire aux obligations découlant de sa législation nationale et des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

80. Il a été fait référence aux réponses précédentes au sujet des mauvais traitements perpétrés par la police, des conditions de détention, de l'égalité des sexes, de la peine de mort, du mariage précoce, des groupes vulnérables tels que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués, de la ratification de la Convention contre la torture et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

81. La délégation s'est félicitée de la volonté des pays tels que le Danemark de débattre de l'échange des pratiques optimales, notant que c'était l'un des objectifs de l'examen collégial pour tous les États.

82. Le Ghana a félicité la Trinité-et-Tobago pour les progrès accomplis depuis le précédent Examen, mené en 2011, notamment l'adoption de la loi sur la traite des personnes.

83. Le Guatemala a salué les progrès que la Trinité-et-Tobago avait accomplis sur la base des engagements volontaires pris pendant l'Examen périodique universel, ainsi que l'action menée pour lutter contre la corruption, promouvoir les droits de l'enfant et l'égalité des sexes, éliminer toutes les formes de discrimination et garantir la sécurité des citoyens.

84. Le Honduras s'est félicité de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de l'approbation de la politique nationale sur les réfugiés et les

demandeurs d'asile, et de l'établissement de la Commission mixte permanente sur les droits de l'homme, la diversité, l'environnement et le développement durable.

85. L'Indonésie s'est félicitée de l'entrée en vigueur de la loi sur la traite des personnes, de la révision de la loi relative à l'enfance et de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a salué les réformes de la justice pour mineurs destinées à promouvoir la justice réparatrice et les modifications apportées à la loi portant diverses dispositions (prisons) pour améliorer les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention. L'Indonésie a également accueilli avec satisfaction l'examen du projet de politique en matière d'immigration.

86. L'Italie a noté avec satisfaction les mesures destinées à assurer une meilleure protection des enfants et à lutter contre la traite des personnes. Elle s'est également félicitée de la volonté de l'État de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels et a salué, en particulier, les résultats obtenus en ce qui concernait le droit à l'éducation.

87. La Jamaïque a pris note de l'examen multipartite du projet de politique d'immigration menée par la Trinité-et-Tobago et s'est dite convaincue que l'examen, guidé par l'intérêt supérieur du peuple, tiendrait compte des engagements et des meilleures pratiques adoptés au niveau régional et international.

88. Le Kenya a noté que la coopération de la Trinité-et-Tobago avec le Conseil des droits de l'homme et les mesures qu'elle avait prises au niveau national avaient permis au pays d'apporter de précieuses contributions aux travaux du Conseil, de mettre en œuvre les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et de protéger les droits de l'homme, en dépit des difficultés et des contraintes qui existaient.

89. La Malaisie a noté que des mesures avaient été prises pour lutter contre la criminalité et la violence et pour améliorer l'efficacité de l'administration de la justice, afin de garantir l'examen rapide des affaires judiciaires. Malgré les progrès considérables accomplis, elle était d'avis qu'il fallait en faire davantage dans plusieurs domaines.

90. Les Maldives se sont félicitées de l'adoption de la loi relative à l'enfance de 2012, visant à protéger les enfants contre les violences sexuelles, et de la promulgation de la loi sur l'administration de la Justice de 2012. Elles ont noté l'initiative d'assistance à la santé des nourrissons, qui fournissait une aide financière pour tout enfant né de parents défavorisés au cours de l'exercice budgétaire.

91. Le Mexique a encouragé la Trinité-et-Tobago à harmoniser son cadre réglementaire national avec les normes énoncées dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a salué les mesures législatives et politiques prises pour renforcer le système de protection de l'enfance et a exhorté le Gouvernement à mettre en place des mécanismes pour surveiller et garantir leur application effective, en vue de garantir la sécurité des mineurs.

92. La Mongolie a noté que la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains restaient des sujets de préoccupation à la Trinité-et-Tobago et elle a pris note des efforts déployés pour lutter contre ces activités criminelles par le biais de la proclamation, en 2013, de la loi sur la traite des personnes de 2011.

93. Le Monténégro a pris note des préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et a demandé à la Trinité-et-Tobago de préciser son éventuelle intention de modifier la loi sur l'égalité des chances de 2000, d'assurer la protection des individus pour des motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre, et d'indiquer si une définition de la discrimination à l'égard des femmes avait été intégrée dans le projet de politique nationale.

94. Le Maroc s'est félicité de l'attention accordée par la Trinité-et-Tobago à la lutte contre la criminalité et la violence dans la société, à la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile aux droits des travailleurs et des employeurs, y compris le droit au travail des personnes handicapées, à l'adoption de lois nationales visant la protection des enfants contre la violence sexuelle ; ainsi qu'aux mesures visant à faciliter l'accès à un logement abordable.
95. Le Brésil a noté avec satisfaction que la Trinité-et-Tobago avait de facto aboli la peine de mort et l'a encouragée à prendre des mesures concrètes en vue d'abolir officiellement la peine capitale et les châtements corporels.
96. Le Costa Rica s'est dit préoccupé par le fonctionnement et l'efficacité de la Commission nationale pour la réforme constitutionnelle et les informations concernant la prévalence de la traite des êtres humains, de la violence familiale, et de la violence sexuelle ou due au sexisme.
97. L'Égypte a salué la promulgation de la loi sur la traite des personnes, la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la création d'un Comité interministériel chargé de superviser la mise en œuvre de la Convention, la promulgation de la loi relative à l'enfance et les initiatives prises par le Ministère de la sécurité nationale afin de garantir la sécurité de la population de la Trinité-et-Tobago par la lutte contre la criminalité et la violence.
98. En conclusion, la délégation de la Trinité-et-Tobago a remercié toutes les délégations pour leurs contributions pendant le dialogue. Elle a mentionné la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'élaboration de la législation pour donner effet aux dispositions de la Convention au niveau national.
99. Concernant les Principes de Paris, la Trinité-et-Tobago a indiqué qu'un atelier avait eu lieu en consultation avec le Secrétariat du Commonwealth.
100. La délégation a pris note avec satisfaction des observations positives faites au sujet de la loi sur la traite des personnes et des initiatives prises à cet égard.
101. La délégation a évoqué la ratification de la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la nécessité de tenir des consultations avec le Gouvernement à cet égard. La question de la coopération et du multilatéralisme dans le cadre des traités relatifs aux droits de l'homme a été soulevée, une observation ayant été formulée par la Jamaïque.
102. La délégation a informé le Costa Rica que la Trinité-et-Tobago avait ratifié le Traité sur le commerce des armes à un stade précoce, et qu'il parachevait sa mise en œuvre. En ratifiant cet instrument, la Trinité-et-Tobago s'était également engagée à lutter contre la violence due au sexisme, le Traité abordant cette question dans le contexte du transfert des armes.
103. La délégation a évoqué la question de l'ouverture à toutes les parties prenantes et a signalé que le rapport avait été rédigé de manière transparente, et qu'il était le fruit d'un dialogue entre divers ministères, d'autres organismes et la société civile.
104. À la Trinité-et-Tobago, la question des droits de l'homme et de leur protection intéressait tout le monde. Néanmoins, les autorités avaient le droit de fixer le programme législatif pour veiller à ce que des lois soient adoptées et que des mécanismes administratifs soient en place pour protéger les droits fondamentaux de tous les citoyens, compte tenu du rôle croissant de la société civile.
105. La Trinité-et-Tobago a remercié toutes les délégations qui avaient contribué au dialogue et a souligné les efforts déployés pour donner effet à l'article 4 de la Constitution et à la Charte des droits trinidadiennes.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

106. Les recommandations ci-après recueillent l'appui de la Trinité-et-Tobago :
- 106.1 Poursuivre, au même rythme, la réforme de la Constitution et mener à bien cette importante entreprise, qui permettra de renforcer le cadre légal de la protection et de la promotion des droits de l'homme (Kenya) ;
- 106.2 Poursuivre l'action menée pour mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Maroc) ;
- 106.3 Créer et mettre en œuvre un plan national d'action en faveur des droits de l'homme pour rendre plus systématiques et plus globales la promotion et la protection de ces droits, en faisant en sorte que la société civile puisse y participer pleinement (Indonésie) ;
- 106.4 Encourager l'amélioration de la compréhension des besoins des jeunes et établir des orientations afin de promouvoir leur développement (Cuba) ;
- 106.5 Créer et mener au niveau national une campagne de sensibilisation à la question des droits de l'homme (Maldives) ;
- 106.6 Continuer d'élaborer des programmes de formation des agents de la force publique portant sur les droits de l'homme (Égypte) ;
- 106.7 Soumettre les rapports qui auraient déjà dû être présentés aux organes conventionnels compétents (Sierra Leone) ;
- 106.8 Prendre des mesures en vue de la présentation aux organes conventionnels des rapports qui auraient déjà dû l'être (Ghana) ;
- 106.9 Tirer parti de l'assistance technique proposée par le HCDH dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de l'État découlant du droit et des instruments internationaux (Maldives) ;
- 106.10 Poursuivre l'examen de la législation et sa réforme afin d'éliminer du droit interne toute disposition pouvant être source de discrimination à l'égard des femmes (Bahamas) ;
- 106.11 Continuer de promouvoir les droits des groupes vulnérables de la population, en particulier les femmes, les enfants et les personnes handicapées (Sénégal) ;
- 106.12 Poursuivre l'importante action qui est menée pour promouvoir l'égalité des sexes, en particulier la mise en œuvre du projet de politique nationale de promotion de la condition de la femme, et l'application en bonne et due forme des cadres juridiques en vigueur (Norvège) ;
- 106.13 Continuer de promouvoir l'autonomisation des femmes (Pakistan) ;
- 106.14 Élaborer des stratégies plus équitables afin de mettre en œuvre l'égalité des sexes en s'appuyant sur l'évaluation ou l'examen des besoins, des contraintes, des possibilités et des priorités différenciés des hommes et des femmes (Cuba) ;

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 106.15 **Concrétiser l'égalité des hommes et des femmes en appliquant le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale (Algérie) ;**
- 106.16 **Poursuivre les activités qui sont menées afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, de manière à donner à celles-ci accès au marché de l'emploi sur un pied d'égalité (Maroc) ;**
- 106.17 **Collaborer plus activement avec ses partenaires régionaux et du continent américain pour lutter contre la violence et la criminalité organisée, qui ont atteint des niveaux élevés (Jamaïque) ;**
- 106.18 **Mettre en place une autorité qui enquêtera sur les abus commis par les forces de l'ordre et recommandera l'adoption de mesures de prévention, afin de réduire la corruption et les violations, et de protéger l'intégrité des forces de sécurité (Botswana) ;**
- 106.19 **Ordonner une réforme approfondie du système pénitentiaire et des domaines connexes de la justice afin de rendre les conditions de détention conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, y compris, mais pas uniquement, en remédiant à la surpopulation carcérale et aux problèmes sanitaires qui se posent dans les prisons, en affectant des ressources suffisantes à la réadaptation et à la réinsertion des détenus, et en réduisant l'arriéré judiciaire, qui contribue au maintien en détention de plus de 2 000 personnes en attente de jugement, dont un grand nombre sont emprisonnées depuis plusieurs années (Canada) ;**
- 106.20 **Prendre toutes les mesures voulues pour résoudre le problème de la surpopulation des prisons et pour améliorer les conditions de détention, notamment en dotant de ressources suffisantes l'organe chargé d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements, tout en garantissant son indépendance (France) ;**
- 106.21 **Renforcer les projets et les politiques qui contribuent à l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Paraguay) ;**
- 106.22 **Donner la priorité aux mesures qui permettraient de réduire fortement la violence due au sexisme, y compris la violence à l'égard des femmes et des filles (Jamaïque) ;**
- 106.23 **Mettre en place des mécanismes de coordination adéquats, qui puissent garantir l'adoption de mesures multisectorielles efficaces en cas de violences sexuelles et de violences intrafamiliales (Guatemala) ;**
- 106.24 **Prendre des dispositions pour renforcer les politiques visant à lutter contre la violence due au sexisme, la violence intrafamiliale, le harcèlement sexuel, le viol et les sévices sexuels visant des enfants (Ghana) ;**
- 106.25 **Poursuivre les efforts menés pour renforcer la législation et les politiques publiques élaborées pour éliminer la violence à l'égard des femmes (Équateur) ;**
- 106.26 **Créer un mécanisme adéquat permettant de prendre des mesures efficaces en cas de violences sexuelles ou de violences intrafamiliales (Turquie) ;**
- 106.27 **Élaborer une approche interinstitutions coordonnée pour faire face à la violence due au sexisme, le cas échéant avec l'appui des partenaires internationaux (Bahamas) ;**
- 106.28 **Approuver le projet de politique nationale de promotion de la condition de la femme et le mettre en application afin de garantir, entre autres,**

la mise en œuvre effective de la loi relative à la violence dans la famille, la création de mécanismes de coordination adéquats et efficaces permettant l'adoption de mesures efficaces et multisectorielles face aux violences sexuelles ou intrafamiliales, et au harcèlement sexuel au travail et dans la société en général, et d'interdire expressément la discrimination à l'égard des femmes (Honduras) ;

106.29 Faire en sorte qu'il soit donné la suite voulue à l'examen de la loi relative à la lutte contre la violence intrafamiliale réalisé en 2014-2015, afin de renforcer les mesures prises pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes, et envisager d'adopter un plan national d'action à cette fin (Italie) ;

106.30 Renforcer les mesures prises pour faire face aux différentes formes de violence subies par les femmes et prendre les mesures voulues garantir l'égalité des sexes sur le marché du travail (Égypte) ;

106.31 Continuer de lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, et faire en sorte que la législation en vigueur, en particulier les dispositions relatives à l'âge minimum légal du mariage, soit appliquée (France) ;

106.32 Redoubler d'efforts pour empêcher les mariages forcés d'enfants et d'adolescents et mettre fin à cette pratique (Chili) ;

106.33 Surveiller et évaluer, en partenariat avec les organisations indépendantes de défense des droits de l'homme qui sont déjà en place, les interventions menées par les pouvoirs publics pour lutter contre la violence intrafamiliale (États-Unis d'Amérique) ;

106.34 Mettre pleinement en œuvre la loi relative à la lutte contre la violence intrafamiliale et élaborer une politique globale de sensibilisation au problème des violences intrafamiliales et de prévention de ces actes (Allemagne) ;

106.35 Élaborer des statistiques et des indicateurs portant sur la violence due au sexisme, qui serviront à mettre au point des politiques publiques et à les appliquer avec efficacité (Mexique) ;

106.36 Faire en sorte qu'en cas de viol, des poursuites soient exercées en toute diligence et que cet acte soit considéré comme une agression sexuelle grave (Slovénie) ;

106.37 Adopter des lois et mettre en place des politiques qui contribuent à la lutte contre le problème du harcèlement sexuel au travail et dans la société en général (Guatemala) ;

106.38 Mettre en place un système d'aide aux victimes des violences sexuelles et des violences dues au sexisme (Espagne) ;

106.39 Renforcer les politiques, les mesures de protection et les programmes adoptés pour lutter contre la violence due au sexisme et l'exploitation sexuelle des enfants et en élargir la portée, dispenser une formation ciblée aux responsables de l'application des lois et veiller à ce que les survivants soient protégés et aient accès à des services médicaux et juridiques (Canada) ;

106.40 Lancer immédiatement et à long terme des actions visant à éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes, réduire les disparités entre les sexes dans la vie économique et sociale, et lancer des campagnes d'information afin de combattre la violence due au sexisme (Malaisie) ;

- 106.41 Veiller à ce que les actes de maltraitance à l'encontre d'enfants fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme (Allemagne) ;
- 106.42 Faire adopter des lois plus sévères contre la traite des êtres humains afin que les femmes et les filles soient mieux protégées contre cette pratique (Sierra Leone) ;
- 106.43 Doter les programmes de lutte contre la traite de crédits et de ressources humaines suffisantes (Philippines) ;
- 106.44 Renforcer les politiques de lutte contre la traite qui sont déjà en vigueur (Espagne) ;
- 106.45 Intensifier l'action qui est menée pour combattre la traite des êtres humains en améliorant les procédures d'identification des victimes de la traite (Turquie) ;
- 106.46 Continuer de prendre des dispositions visant à renforcer la protection des victimes et l'aide qui leur est fournie, et à traduire en justice les auteurs d'infractions en faisant en sorte que la loi sur la traite des personnes soit dûment appliquée (Singapour) ;
- 106.47 Donner aux victimes de la traite la possibilité de demander l'asile et de bénéficier des droits et services correspondants, afin que les mesures prises pour protéger les victimes de la traite et les aider soient renforcées (Ouganda) ;
- 106.48 Poursuivre l'action menée pour renforcer le système de lutte contre la traite des êtres humains et créer un mécanisme d'intervention qui fournirait une assistance aux victimes de ce crime (Mexique) ;
- 106.49 Continuer de renforcer l'action menée au niveau national pour s'attaquer au phénomène de la traite des êtres humains (Égypte) ;
- 106.50 Augmenter l'aide aux familles, qui jouent un rôle essentiel et sont le seul cadre naturel où les enfants puissent être élevés de manière satisfaisante, afin de garantir une protection adéquate (Ouganda) ;
- 106.51 Accroître les efforts menés pour faciliter la participation des femmes aux affaires politiques et publiques et pour lutter contre les stéréotypes concernant le rôle des femmes (Argentine) ;
- 106.52 Poursuivre l'action qui est menée pour faire baisser le taux de chômage et éliminer la pauvreté, et accorder la priorité à la protection et à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels de la population (Chine) ;
- 106.53 Adopter une vision axée sur les droits de l'homme en ce qui concerne la jeunesse et augmenter les ressources consacrées au développement des jeunes en zones urbaines et rurales, notamment en améliorant l'accès à l'éducation et la qualité de celle-ci (Malaisie) ;
- 106.54 Continuer d'avancer vers l'élimination de la pauvreté en mettant en œuvre les politiques nationales qui ont produit de bons résultats (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 106.55 Renforcer les mesures prises en faveur du développement rural (Afrique du Sud) ;
- 106.56 Continuer de déployer des efforts au niveau national afin de remédier à la prévalence du VIH et du sida (Afrique du Sud) ;

- 106.57 **Garantir le respect du droit à la santé des personnes vivant avec le VIH/sida en renforçant la coordination entre les institutions, en s'employant à rendre disponibles les médicaments essentiels en élaborant des stratégies visant à endiguer la hausse du taux de contamination au VIH et des nouvelles contaminations chez les adolescents et les jeunes femmes (Colombie) ;**
- 106.58 **Renforcer les capacités de l'État d'adopter des solutions et des programmes pour répondre aux besoins des personnes vivant avec le VIH (Norvège) ;**
- 106.59 **Mettre en œuvre la version actualisée de la politique nationale sur les personnes handicapées (Maldives) ;**
- 106.60 **Examiner la législation interne et la modifier afin de la rendre conforme aux dispositions et aux principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Australie) ;**
- 106.61 **Accélérer l'action menée pour incorporer dans le droit interne les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Bahamas) ;**
- 106.62 **Élaborer une politique et des dispositions législatives propres à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées et à en assurer la réalisation (Afrique du Sud) ;**
- 106.63 **Élaborer des politiques et des dispositions législatives portant sur la protection des droits des personnes handicapées (Géorgie) ;**
- 106.64 **Continuer de mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Pakistan) ;**
- 106.65 **Prendre toutes les mesures législatives et directives nécessaires pour garantir aux personnes handicapées l'accès à des possibilités d'emploi adéquates et aux enfants handicapés l'accès à une éducation de qualité (Singapour) ;**
- 106.66 **Prendre des dispositions pour repenser la législation et les politiques nationales, l'objectif étant qu'elles soient conformes aux dispositions et aux principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et appliquer pleinement la version actualisée de la Politique nationale en faveur des personnes handicapées (Ghana) ;**
- 106.67 **Appliquer les lois et les politiques afin de combattre toutes les formes de discrimination en tenant compte de la question du handicap (Kenya) ;**
- 106.68 **Améliorer la situation socioéconomique des personnes handicapées (Malaisie) ;**
- 106.69 **Élaborer des politiques publiques ayant pour but de garantir les droits des personnes handicapées dans des conditions d'égalité, principalement dans les domaines de l'enseignement, de la qualification professionnelle et de la participation à la vie sociale (Mexique) ;**
- 106.70 **Mettre en œuvre la Politique nationale portant sur les réfugiés et les demandeurs d'asile, adoptée en 2014 par le Conseil des Ministres (Kenya).**
107. **La Trinité-et-Tobago considère que la recommandation ci-après a déjà été mise en œuvre :**
- 107.1 **Ratifier le Traité sur le commerce des armes et l'appliquer (Costa Rica).**

108. Les recommandations ci-après seront examinées par la Trinité-et-Tobago, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2016 :

108.1 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Italie) ;

108.2 Accéder à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif s'y rapportant, et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) ;

108.3 Envisager d'accéder à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Indonésie) ;

108.4 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Turquie) (Danemark) (France) (Ghana) ;

108.5 Continuer d'élargir le cadre juridique en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme en ratifiant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et en envisageant de prendre des mesures en vue de l'abolition de la peine de mort (Mongolie) ;

108.6 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant (Italie) (Paraguay) (Uruguay) ;

108.7 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et adhérer à ces instruments (Sierra Leone) ;

108.8 S'acheminer vers la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) ;

108.9 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala) ;

108.10 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en prévision de la mise en place d'un mécanisme national de prévention (Panama) ;

108.11 Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;

- 108.12 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (Costa Rica) ;**
- 108.13 **Signer la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Espagne) ;**
- 108.14 **Envisager, dans la mesure où c'est possible, d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Nicaragua) ;**
- 108.15 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Suisse) ;**
- 108.16 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Uruguay) ;**
- 108.17 **Prendre toutes les mesures voulues pour combattre la violence à l'égard des enfants, et ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (France) ;**
- 108.18 **Envisager d'accéder à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Équateur) ;**
- 108.19 **Réfléchir à la possibilité d'accéder à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;**
- 108.20 **Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Philippines) ;**
- 108.21 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie) (Ghana) ;**
- 108.22 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sans formuler de réserves et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications (Panama) ;**
- 108.23 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) (Ghana) ;**
- 108.24 **Envisager d'adhérer de nouveau la Convention américaine relative aux droits de l'homme et accepter la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour trancher les litiges (Brésil) ;**
- 108.25 **Promulguer le projet de loi sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été annulé au Parlement (Nigéria) ;**

- 108.26 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (République de Corée) ;
- 108.27 Créer rapidement une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris (statut « A ») (Portugal) ;
- 108.28 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Sénégal) ;
- 108.29 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui soit en conformité avec les Principes de Paris (Australie) ;
- 108.30 Établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Sierra Leone) ;
- 108.31 Créer, en application des Principes de Paris, une institution nationale des droits de l'homme qui assumerait la poursuite de la promotion du programme des droits de l'homme et superviserait les activités menées à cette fin (Barbade) ;
- 108.32 Prendre les mesures voulues dans le domaine législatif, notamment en mobilisant des ressources financières, aux fins du renforcement des services du Médiateur et mettre cette entité en conformité avec les Principes de Paris (Honduras) ;
- 108.33 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat aux titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Portugal) (République de Corée) (Géorgie) ;
- 108.34 Faire le nécessaire pour adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Ghana) ;
- 108.35 Renforcer la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat aux titre des procédures spéciales (Turquie) ;
- 108.36 Prendre en compte les recommandations de la Commission de l'égalité des chances concernant la nécessité de modifier la loi sur l'égalité des chances afin qu'elle porte aussi sur les personnes âgées et les personnes vivant avec le VIH et sur la discrimination exercée en raison de l'orientation sexuelle (Colombie) ;
- 108.37 Mettre en œuvre les recommandations 87.23 et 88.50 formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel et concevoir des politiques et des programmes répondant aux besoins des LGBTI (États-Unis d'Amérique) ;
- 108.38 Dans le cadre d'une stratégie proactive en faveur du respect de la dignité et des droits de tous les individus, modifier la loi sur l'égalité des chances de manière à y inscrire l'orientation sexuelle et l'identité de genre au nombre des motifs de discrimination interdits (Canada) ;
- 108.39 Adopter une législation interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et, en outre, mettre en place des programmes de sensibilisation à la diversité sexuelle (Chili) ;
- 108.40 Promulguer une législation qui interdise la discrimination à l'égard des LGBTI et, notamment, retirer les lois qui érigent en infraction les rapports sexuels entre personnes de même sexe (Australie) ;

108.41 **Abroger les articles 13 et 16 de la loi sur les infractions sexuelles (1986), qui érigent en infraction les rapports sexuels entre individus consentants de même sexe. Bien que les lois réprimant les rapports sexuels entre personnes de même sexe ne soient pas appliquées, un retrait officiel de cette loi est hautement recommandé (Pays-Bas) ;**

108.42 **Faire le nécessaire pour lutter contre la discrimination à l'égard des LGBTI en droit et dans la pratique, notamment en dépénalisant les rapports sexuels entre adultes consentants de même sexe (Norvège) ;**

108.43 **Dépénaliser les rapports sexuels entre adultes consentants de même sexe (Slovénie) (Espagne) ;**

108.44 **Prendre les mesures complémentaires voulues pour garantir le plein exercice des droits de l'homme par les membres des groupes vulnérables qui sont exposés à la discrimination, notamment les LGBTI ; le cas échéant, enquêter sur les cas de discrimination et sanctionner les responsables et abroger les lois qui en font des délinquants et les stigmatisent (Argentine) ;**

108.45 **Mettre fin à la discrimination (en particulier sur le plan juridique) à l'égard des LGBT et à la répression de l'homosexualité (France) ;**

108.46 **Abroger toutes les dispositions qui érigent en infraction les rapports sexuels entre personnes consentantes de même sexe ou qui permettent d'exercer une discrimination à l'égard des LGBTI (Allemagne) ;**

108.47 **Dépénaliser l'homosexualité et lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence visant les LGBTI (Italie) ;**

108.48 **Dépénaliser les rapports sexuels entre personnes de même sexe, notamment aux termes de la loi sur les infractions sexuelles (Monténégro) ;**

108.49 **Prendre des mesures concrètes en prévision de la dépénalisation des rapports sexuels entre personnes consentantes de même sexe et abolir toutes les dispositions de caractère discriminatoire à l'encontre des LGBTI, même celles qui ne sont pas appliquées dans la pratique (Brésil) ;**

108.50 **Passer en revue la loi relative à l'enfance (2012) en prévision de la dépénalisation des rapports sexuels entre mineurs consentants de même sexe (Chili) ;**

108.51 **Adopter une classification à trois niveaux des homicides, pour donner aux juges le pouvoir de prononcer une sentence autre que la peine capitale et prévenir ainsi l'imposition obligatoire de la peine de mort (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;**

108.52 **Établir avec les organismes internationaux compétents des partenariats visant le renforcement des capacités nationales en matière de collecte, de traitement et d'analyse des données statistiques pertinentes du point de vue des droits de l'homme relatives aux pratiques répréhensibles de la police et aux conditions carcérales (États-Unis d'Amérique) ;**

108.53 **Fixer, dans tous les cas, l'âge minimum du mariage à 18 ans, conformément à la loi sur le mariage civil (Norvège) ;**

108.54 **Harmoniser les dispositions concernant l'âge minimum du mariage avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (Paraguay) ;**

- 108.55 **Harmoniser toutes les dispositions législatives portant sur l'âge du mariage et élever celui-ci à 18 ans (Sierra Leone) ;**
- 108.56 **Élever à 18 ans l'âge du mariage pour les garçons comme pour les filles (Slovénie) ;**
- 108.57 **Élever l'âge minimum du mariage dans la législation interne afin de le mettre en conformité avec la définition de l'enfant qui figure dans la Convention relative aux droits de l'enfant (Algérie) ;**
- 108.58 **Abolir les mariages d'enfants en fixant à 18 ans l'âge minimum du mariage (Botswana) ;**
- 108.59 **Abroger les dispositions de la législation qui mettent les conjoints de mineurs à l'abri de poursuites en cas d'infraction sexuelle à l'égard de leur conjoint mineur (Norvège) ;**
- 108.60 **Abolir le droit des parents d'infliger des châtiments corporels (Slovénie) ;**
- 108.61 **Interdire les châtiments corporels à l'égard des enfants à la maison et à l'école (Honduras) ;**
- 108.62 **Prendre des dispositions en vue de la dépenalisation de la diffamation (Ghana) ;**
- 108.63 **Concevoir et mettre en œuvre un plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme qui soit conforme aux Principes directeurs pertinents des Nations Unies (Colombie) ;**
- 108.64 **Veiller à dispenser une éducation sexuelle complète, aux fins de la prévention des grossesses d'adolescentes et de la propagation des infections sexuellement transmissibles, en particulier du VIH (Slovénie) ;**
- 108.65 **Accélérer l'examen du projet de politique d'immigration (Nigéria) ;**
- 108.66 **Prendre des mesures pour promulguer une réglementation pertinente, de manière à accorder toute l'attention voulue aux migrants et à la protection de leurs droits de l'homme (Mexique) ;**
- 108.67 **Adopter une législation interne en vertu de laquelle la protection des réfugiés et le respect du principe de non-refoulement auront un effet juridique, conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents (Uruguay).**
109. **Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion de la Trinité-et-Tobago :**
- 109.1 **Retirer sa réserve au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ratifier sans réserve le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Panama) ;**
- 109.2 **Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Chili) ;**
- 109.3 **Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Uruguay) ;**

- 109.4 **Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, afin que la législation coïncide avec la situation de facto (Pays-Bas) ;**
- 109.5 **Déclarer un moratoire officiel sur la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, en ayant pour objectif d'abolir cette peine de facto et de jure (Portugal) ;**
- 109.6 **Instituer un moratoire officiel sur la peine de mort en envisageant la possibilité de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie) ;**
- 109.7 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Monténégro) ;**
- 109.8 **Abolir la peine de mort par la voie législative et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (France) ;**
- 109.9 **Prendre des mesures ayant pour but l'abolition de la peine de mort (Paraguay) ;**
- 109.10 **Abroger la peine de mort, conformément aux précédentes recommandations (Canada) ;**
- 109.11 **Abolir la peine de mort (Norvège) (Honduras) ;**
- 109.12 **Envisager de prendre des mesures en prévision de l'abolition de la peine de mort (Mongolie) ;**
- 109.13 **Envisager de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application d'un moratoire *de jure* sur les exécutions, en envisageant la possibilité d'une abolition complète de la peine de mort (Italie) ;**
- 109.14 **Encourager la population à mener un débat éclairé sur la question de la peine de mort et promouvoir l'abolition *de jure* de cette peine (Suisse) ;**
- 109.15 **Engager un débat national sur la peine de mort et instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort, comme le préconise l'Assemblée générale dans sa résolution 69/186 (Allemagne) ;**
- 109.16 **Instituer un moratoire officiel sur la peine de mort et envisager la possibilité d'abolir complètement cette peine (Slovénie) ;**
- 109.17 **Appliquer un moratoire *de jure* sur la peine de mort qui puisse aboutir à la suppression des dispositions législatives autorisant l'application de cette peine (Espagne) ;**
- 109.18 **Poursuivre l'application des mesures déjà prises concernant le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à la sécurité individuelle, et, en particulier, maintenir l'application du moratoire sur la peine de mort et s'acheminer vers l'abolition de cette peine (Kenya) ;**
- 109.19 **Abolir la peine de mort et déclarer un moratoire officiel sur toutes les exécutions, et, abroger toutes les dispositions de la législation interne prévoyant l'imposition de la peine de mort (Costa Rica).**

110. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

## Annexe

*[Anglais seulement]*

### **Composition of the delegation**

The delegation of Trinidad and Tobago was headed by H.E. Eden Charles, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary Chargé d’Affaires a.i. and Deputy Permanent Representative Permanent Mission of the Republic of Trinidad and Tobago to the United Nations, New York and composed of the following members :

- Mrs. Anesa Ali-Rodriguez, Chargé d’Affaires, a.i., Permanent Mission of the Republic of Trinidad and Tobago to the United Nations, Geneva
  - Ms. Mariella Fonrose, Second Secretary, Permanent Mission of the Republic of Trinidad and Tobago to the United Nations, Geneva
  - Mr. Ian Rampersad, Director, International Law and Human Rights Unit, Ministry of the Attorney General and Legal Affairs.
-